

Code de conduite de la CNUDCI
destiné aux juges dans des procédures
de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux



Nations Unies

Pour plus d'informations, s'adresser au :
Secrétariat de la CNUDCI, Centre international de Vienne
B.P. 500, 1400 Vienne (Autriche)

Téléphone : (+43-1) 26060-4060 Télécopie : (+43-1) 26060-5813
Internet : uncitral.un.org Courriel : uncitral@un.org

COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT
COMMERCIAL INTERNATIONAL

Code de conduite de la CNUDCI
destiné aux juges dans des
procédures de règlement de
différends relatifs à des
investissements internationaux



NATIONS UNIES
Vienne, 2024

Copyright © Nations Unies 2024. Tous droits réservés.

Les appellations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites. Les liens vers des sites Internet mentionnés dans le présent document visent à faciliter la lecture et sont exacts à la date de publication. L'Organisation des Nations Unies ne peut garantir qu'ils resteront valables dans l'avenir et décline toute responsabilité pour le contenu de sites Web externes.

La version originale de la présente publication n'a pas été revue par les services d'édition.

Production éditoriale : Section des publications, de la bibliothèque et des services en anglais, Office des Nations Unies à Vienne.

Table des matières

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2023

Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux

Définitions (article premier)
Application du Code (article 2)
Indépendance et impartialité (article 3)
Limitation du cumul des rôles (article 4)
Obligation de diligence (article 5)
Intégrité et compétence (article 6)
Communications *ex parte* (article 7)
Confidentialité (article 8)
Obligations de révélation (article 9)
Respect du Code (article 10)

Annexes

Annexe 1 (Candidats) Déclaration, révélation et autres informations
Annexe 2 (Juges) Déclaration, révélation et autres informations

Commentaire du Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux

Définitions (article premier)
Application du Code (article 2)
Indépendance et impartialité (article 3)
Limitation du cumul des rôles (article 4)
Obligation de diligence (article 5)
Intégrité et compétence (article 6)
Communications *ex parte* (article 7)
Confidentialité (article 8)
Obligations de révélation (article 9)
Respect du Code (article 10)

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2023

*[sur la base du rapport de la Sixième Commission (A/78/433,
par. 13)]*

78/105. Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux, de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international, et leurs commentaires respectifs

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution [2205 \(XXI\)](#) du 17 décembre 1966, portant création de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et donnant à celle-ci pour mandat d'encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international et, ce faisant, de prendre en considération les intérêts de tous les peuples, en particulier ceux des pays en développement, en favorisant un large développement du commerce international,

Notant que la Commission, à sa cinquantième session, en 2017, a confié au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) un large mandat concernant l'éventuelle réforme du système de règlement des différends entre investisseurs et États et la mise au point de solutions pertinentes,

Estimant qu'il serait souhaitable d'élaborer des normes de déontologie à l'intention des personnes appelées à trancher des différends relatifs à des investissements internationaux, compte tenu des préoccupations recensées au sujet du manque perçu ou apparent d'indépendance et d'impartialité de certaines personnes exerçant ces fonctions, qui suscitait souvent des critiques quant à la légitimité du système de règlement des différends entre investisseurs et États,

Convaincue que l'élaboration et l'adoption d'obligations claires s'imposant aux personnes appelées à trancher des différends, notamment en matière d'indépendance et d'impartialité, de limitation du cumul des rôles, de communications ex parte, de confidentialité et de divulgation, permettraient de répondre aux préoccupations recensées de manière adéquate,

Convaincue également qu'il serait hautement souhaitable

d'établir des normes uniformes qui s'appliqueraient aux arbitres appelés à trancher des différends relatifs à des investissements internationaux,

Consciente que le Groupe de travail continue d'examiner la question de savoir s'il convient de recommander à la Commission un certain nombre d'éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, y compris la possibilité d'établir un mécanisme permanent qui serait chargé de régler les différends relatifs à des investissements internationaux, et qu'un code de conduite destiné aux membres d'un tel mécanisme (appelés « juges ») pourrait faire partie des règles qui en régiraient le fonctionnement,

Consciente également que le Groupe de travail envisage d'élaborer un instrument multilatéral pour mettre en œuvre les éléments de réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, ce qui pourrait être un moyen supplémentaire d'application des codes de conduite,

Notant qu'à sa cinquante-sixième session, la Commission a adopté le Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et le commentaire l'accompagnant et qu'à la même session, elle a adopté, dans le principe, le Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux et le commentaire l'accompagnant, dans les deux cas à l'issue des délibérations requises,

Notant également que l'élaboration du Code de conduite destiné aux arbitres et du Code de conduite destiné aux juges ainsi que des commentaires les accompagnant a bénéficié des consultations tenues avec les gouvernements ainsi qu'avec les organisations internationales intergouvernementales et non gouvernementales intéressées et des travaux conjointement effectués par les secrétariats du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements et de la Commission,

1. *Remercie* la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international d'avoir établi et adopté le Code de conduite destiné aux arbitres dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, dont le texte figure à l'annexe III du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-sixième session¹, et d'avoir établi et adopté, dans le principe, le Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement des différends relatifs à des investissements internationaux, dont le texte figure à l'annexe IV du même rapport² ;

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dix-huitième session, Supplément n° 17 (A/78/17)*, annexe III.

² *Ibid.*, annexe IV.

2. *Recommande* l'utilisation du Code de conduite destiné aux arbitres par les arbitres, les anciens arbitres, les candidats, les parties à des différends et les institutions administrant les procédures, dans le cadre des différends relatifs à des investissements internationaux ;

3. *Recommande également* l'utilisation du Code de conduite destiné aux juges par les mécanismes permanents, le cas échéant ;

4. *Recommande* que les gouvernements et les autres acteurs intervenant dans la négociation d'instruments internationaux d'investissement ou l'adoption de textes législatifs régissant les investissements étrangers fassent référence au Code de conduite destiné aux arbitres ou au Code de conduite destiné aux juges, selon le cas ;

5. *Prie* le Secrétaire général de ne ménager aucun effort pour que le Code de conduite destiné aux arbitres et le Code de conduite destiné aux juges soient portés à la connaissance et mis à la disposition du plus grand nombre, en les diffusant largement auprès des gouvernements et d'autres organismes intéressés.

*45^e séance plénière
7 décembre 2023*

Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux

Article premier

Définitions

Aux fins du présent Code :

a) Le terme « juge » désigne une personne membre d'un mécanisme permanent ;

b) Le terme « candidat » désigne une personne dont la nomination en tant que juge est en cours d'examen, mais qui n'a pas encore été confirmée dans cette fonction ; et

c) Le terme « communication *ex parte* » désigne toute communication concernant une procédure devant un mécanisme permanent entre un juge et une partie au différend, son représentant légal, une société affiliée, une filiale ou toute autre personne qui lui est liée, en l'absence ou à l'insu de l'autre partie au différend ou de son représentant légal.

Article 2

Application du Code

Le Code s'applique aux juges, aux candidats et aux anciens juges conformément au règlement du mécanisme permanent.

Article 3

Indépendance et impartialité

1. Le juge est indépendant et impartial.
2. Le paragraphe 1 comporte notamment l'obligation pour le juge de ne pas :
 - a) Se laisser influencer par loyauté envers une partie au différend ou une autre personne ou entité ;
 - b) Recevoir d'instructions d'organisations, de gouvernements ou de personnes au sujet d'une quelconque question abordée dans une procédure devant le mécanisme permanent ;
 - c) Se laisser influencer par des relations financières, commerciales, professionnelles ou personnelles passées, présentes ou potentielles ;
 - d) Se servir de sa position pour promouvoir ses intérêts financiers ou personnels dans l'une des parties au différend, ou

dans l'issue d'une procédure, devant le mécanisme permanent ;

e) Assumer des fonctions ou accepter des avantages qui entraveraient l'exercice de ses fonctions ; ou

f) Prendre des mesures qui créent l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité.

Article 4

Limitation du cumul des rôles

1. Le juge n'exerce aucune fonction politique ou administrative. Il ne se livre à aucune autre activité à caractère professionnel incompatible avec son obligation d'indépendance et d'impartialité ou avec les exigences de son mandat. En particulier, il ne doit pas agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure.

2. Le juge déclare toute autre fonction ou activité conformément au règlement du mécanisme permanent. Toute question relative au paragraphe 1 est réglée par le mécanisme permanent.

3. L'ancien juge ne doit pas intervenir, de quelque manière que ce soit, dans une procédure devant le mécanisme permanent qui était en cours pendant son mandat.

4. L'ancien juge ne doit pas agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans une procédure devant le mécanisme permanent pendant une période de trois ans après la fin de son mandat.

Article 5

Obligation de diligence

Le juge exerce les fonctions inhérentes à sa charge avec diligence, conformément aux conditions de son mandat.

Article 6

Intégrité et compétence

Le juge :

a) Conduit les procédures de manière compétente et conformément à des exigences élevées en matière d'intégrité, d'équité et de civilité ;

b) Possède les compétences et aptitudes nécessaires et fait tous les efforts raisonnables pour entretenir et améliorer les connaissances, aptitudes et qualités nécessaires à l'exercice de ses fonctions ; et

- c) Ne délègue pas son pouvoir décisionnel.

Article 7 **Communications ex parte**

Les communications *ex parte* sont interdites, sauf si le règlement du mécanisme permanent les autorise.

Article 8 **Confidentialité**

1. Sauf si le règlement du mécanisme permanent l'autorise, le juge ou l'ancien juge :

a) Ne divulgue ni n'utilise aucune information se rapportant à une procédure devant le mécanisme permanent ou obtenue dans le cadre de celle-ci ;

b) Ne divulgue aucun projet de décision établi pendant une procédure devant le mécanisme permanent ; ou

c) Ne divulgue pas la teneur des délibérations tenues lors d'une procédure devant le mécanisme permanent.

2. Sauf si le règlement du mécanisme permanent l'autorise, le juge ne commente aucune décision rendue dans une procédure devant le mécanisme permanent, et l'ancien juge ne commente aucune décision rendue dans une procédure devant le mécanisme permanent pendant une période de trois ans après la fin de son mandat.

3. Les obligations prévues au présent article ne s'appliquent pas dès lors que le juge ou l'ancien juge se trouve dans l'obligation légale de divulguer l'information devant une juridiction étatique ou une autre instance compétente, ou doit la divulguer pour préserver ou faire valoir ses droits ou dans le cadre d'une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre instance compétente.

Article 9 **Obligations de révélation**

1. Les candidats et les juges révèlent toute circonstance de nature à soulever des doutes légitimes quant à leur indépendance ou leur impartialité.

2. Nonobstant le paragraphe 1, les candidats révèlent toutes les procédures auxquelles ils participent ou ont participé au cours des cinq années précédentes, y compris en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert.

3. Nonobstant le paragraphe 1, les juges révèlent les informations suivantes en relation avec les procédures dans lesquelles ils sont censés se prononcer ou se prononcent :

a) Toute relation financière, commerciale, professionnelle ou toute relation personnelle étroite entretenue au cours des cinq années précédentes avec :

- i) Toute partie au différend dans la procédure ;
- ii) Le représentant légal d'une partie au différend dans la procédure ;
- iii) Des témoins experts dans la procédure ; et
- iv) Toute personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée ou ayant un intérêt direct ou indirect dans l'issue de la procédure, y compris un tiers financeur ; et

b) Tout intérêt financier ou personnel dans :

- i) L'issue de la procédure ;
- ii) Toute autre procédure impliquant la ou les mêmes mesures ; et
- iii) Toute autre procédure impliquant une partie au différend ou une personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée.

4. Aux fins des paragraphes 1 à 3, les candidats et les juges font tous les efforts raisonnables pour prendre connaissance des circonstances et informations y mentionnées.

5. Les candidats remplissent leurs obligations de révélation auprès du mécanisme permanent conformément au règlement dudit mécanisme.

6. Les juges remplissent leurs obligations de révélation conformément au règlement du mécanisme permanent dès qu'ils prennent connaissance des circonstances et des informations mentionnées aux paragraphes 1 et 3. Ils sont continûment soumis à l'obligation de révéler les circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes.

7. En cas de doute quant à l'obligation de révéler des circonstances et informations, les candidats et les juges privilégient leur révélation.

8. Le fait de ne pas révéler une circonstance ou une information ne constitue pas nécessairement en soi un manque d'indépendance ou d'impartialité.

Article 10
Respect du Code

Le respect du Code est régi par le règlement du mécanisme permanent.

Annexes

Annexe 1 (Candidats)

Déclaration, révélation et autres informations

1. J'ai lu et compris le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (« le Code de conduite ») ci-joint et je m'engage à le respecter.
2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison qui m'interdirait de servir en tant que juge et aucune disposition du Code de conduite ne m'empêche d'exercer cette fonction.
3. Conformément à l'article 9 du Code de conduite, je souhaite révéler ce qui suit et communiquer les informations suivantes :

[Insérer les informations pertinentes]

4. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai aucune autre circonstance ou information à révéler. Je suis conscient(e) de l'obligation qui m'incombe de révéler toutes circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes dès que j'en prends connaissance.

Annexe 2 (Juges)

Déclaration, révélation et autres informations

1. J'ai lu et compris le Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (« le Code de conduite ») ci-joint et je m'engage à le respecter.
2. À ma connaissance, il n'existe aucune raison qui m'interdirait de servir en tant que juge. Je suis impartial(e) et indépendant(e) et aucune disposition du Code de conduite ne m'empêche d'exercer cette fonction.
3. Conformément à l'article 9 du Code de conduite, je souhaite révéler ce qui suit et communiquer les informations suivantes :

[Insérer les informations pertinentes]

4. Je confirme qu'à la date de la présente déclaration, je n'ai aucune autre circonstance ou information à révéler. Je suis conscient(e) de l'obligation qui m'incombe de révéler toutes circonstances et informations nouvelles ou nouvellement découvertes dès que j'en prends connaissance.

Commentaire du Code de conduite de la CNUDCI destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux

1. À sa cinquante-sixième session, en juillet 2023, la CNUDCI a adopté, dans le principe, le Code de conduite destiné aux juges dans des procédures de règlement de différends relatifs à des investissements internationaux (« le Code »), et le commentaire l'accompagnant. Le Code a été élaboré en partant de l'hypothèse qu'un mécanisme multilatéral permanent pourrait être créé à l'avenir (dénommé le « mécanisme permanent »).

Article premier. Définitions

Juge et candidat

2. Le statut du mécanisme permanent ou tout instrument l'accompagnant (dénommé le « règlement du mécanisme permanent ») déterminerait qui est membre permanent du mécanisme (un « juge ») et qui serait lié par le Code (en précisant, par exemple, si le Code pourra s'appliquer à des personnes qui ne seront pas nommées de manière permanente ou qui seront nommées pour un différend donné).

3. Le processus de sélection du mécanisme permanent déterminerait le moment où une personne devient candidate et se trouve donc liée par le Code. La personne cesse d'être candidate lorsque sa nomination en tant que juge n'est pas confirmée. En revanche, lorsqu'elle l'est, la personne doit remplir les obligations qui s'imposent aux juges.

Communications ex parte

4. L'article 7 régit les communications *ex parte* d'un juge, définies à l'alinéa c) de l'article premier. Le terme « communication *ex parte* » désigne toute communication concernant une procédure devant le mécanisme permanent avec une partie au différend, son représentant légal, une société affiliée, une filiale ou toute autre personne qui lui est liée (par exemple, une société mère de la partie au différend ou un tiers financeur) et effectuée en l'absence ou à l'insu de l'autre partie au différend ou de son représentant légal. Dans ce contexte, l'emploi du terme « en l'absence » ne signifie pas nécessairement que la partie adverse ou son représentant légal doit être physiquement présent pendant la communication. Par exemple, si le juge pose une question par courrier électronique à une partie au différend en mettant en copie l'autre partie, cette dernière sera considérée comme présente lors de la communication. En

revanche, le fait qu'une partie au différend soit simplement consciente de l'existence de la communication ne signifie pas que cette dernière n'a pas été effectuée « à [son] insu ». Par exemple, si une partie au différend découvrait par hasard que le juge et l'autre partie échangeaient sur une question liée à une procédure devant le mécanisme permanent, la communication en question n'en serait pas pour autant admissible rétroactivement. Dans ce contexte, l'expression « à l'insu » signifie que l'autre partie au différend ou son représentant légal n'est pas informé de manière adéquate et ne se voit pas donner la possibilité de prendre part à la communication.

Article 2. Application du Code

5. Le Code s'applique principalement aux juges et aux candidats. Il s'applique avant l'ouverture d'une procédure devant le mécanisme permanent, tout au long de cette procédure et pendant la durée du mandat du juge. Toutefois, les obligations énoncées aux paragraphes 3 et 4 de l'article 4 et à l'article 8 se prolongent au-delà du mandat du juge et s'appliquent aux personnes qui ont exercé un mandat de membre du mécanisme permanent (les « anciens juges »).

6. Le règlement du mécanisme permanent déterminera comment le Code s'appliquera aux juges, aux candidats et aux anciens juges, et traitera toute incompatibilité entre les articles du Code et d'autres dispositions relatives à la conduite de ces personnes figurant dans ce règlement ou dans l'accord sous-jacent.

Article 3. Indépendance et impartialité

7. Le paragraphe 1 de l'article 3 impose aux juges d'éviter tout conflit d'intérêts, qu'il soit direct ou indirect. Le terme « indépendance » désigne l'absence de tout contrôle externe, en particulier l'absence de relations avec une partie au différend qui pourraient influencer la décision du juge. Le terme « impartialité » désigne l'absence de parti pris ou de préjugés du juge à l'égard d'une partie au différend ou des questions examinées dans le cadre de la procédure devant le mécanisme permanent.

Portée de l'obligation

8. L'obligation d'indépendance et d'impartialité commence dès la nomination et subsiste jusqu'à ce que le juge cesse d'exercer ses fonctions. Elle est liée à la fonction même de juge au sein du mécanisme permanent et ne se limite donc pas aux procédures dans lesquelles le juge statue.

Paragraphe 2 – Liste non exhaustive d’obligations

9. Le paragraphe 2 précise l’obligation énoncée au paragraphe 1 en fournissant une liste non exhaustive de cas dans lesquels le manque d’indépendance ou d’impartialité du juge pourrait être établi. Le mot « notamment » qui figure dans le chapeau souligne le caractère illustratif de cette liste. Le manque d’indépendance ou d’impartialité peut aussi découler de situations qui ne sont pas énumérées au paragraphe 2. La question de savoir si les circonstances qui y sont énumérées constituent effectivement des manquements à l’obligation d’indépendance ou d’impartialité dépendra des faits de l’espèce.

10. L’expression « se laisser influencer par loyauté » employée à l’alinéa *a*) fait référence à une situation dans laquelle la personne concernée a le sentiment d’avoir une obligation envers une autre personne ou une entité ou d’être liée à elle par une communauté d’intérêts, sentiment qui peut découler d’un certain nombre de facteurs externes. L’alinéa ne réglemente pas la « loyauté » elle-même. Il vise plutôt à interdire au juge de laisser un tel sentiment de loyauté influencer sa conduite ou son jugement. À cet égard, le simple fait d’avoir des points en commun avec quelqu’un, par exemple être diplômé de la même école, avoir la même nationalité ou avoir travaillé dans le même cabinet d’avocats, ne permettrait pas en soi de conclure que le juge se laisse influencer par loyauté.

11. L’expression « une partie au différend ou une autre personne ou entité » figurant à l’alinéa *a*) vise un large éventail de personnes ou d’entités envers lesquelles un devoir de loyauté peut exister et ne se limite pas aux parties au différend ou aux personnes ou entités qui leur sont « liées » (voir par. 45 ci-dessous). Elle inclut donc notamment : i) une personne ou entité qui n’est pas partie à la procédure dans laquelle le juge statue, mais qui est partie à une autre procédure devant le mécanisme permanent ; ii) une personne ou entité qui n’est pas partie à la procédure mais qui a été autorisée à soumettre des observations dans le cadre de la procédure (une « partie non contestante ») ; iii) un État ou une organisation régionale d’intégration économique qui est partie au traité d’investissement sous-jacent mais pas au différend (une « Partie au Traité non contestante ») ; iv) un autre membre du mécanisme permanent ; v) des tiers financeurs ; vi) des témoins experts ; et vii) des représentants légaux des parties au différend.

12. L’alinéa *b*) exige du juge qu’il fasse preuve d’indépendance de jugement dans la résolution du différend et qu’il ne se laisse pas dicter la manière d’aborder les questions soulevées au cours de la procédure ou l’issue de celle-ci. Le terme « instructions » qui figure à l’alinéa *b*) fait référence à des ordres, des directives, des recommandations ou des orientations, qui peuvent être

implicites et provenir de diverses sources privées ou publiques, notamment de ministères, d'organismes, d'entités appartenant à l'État, d'organisations commerciales ou d'associations. L'expression « une quelconque question abordée dans une procédure devant le mécanisme permanent » fait référence aux questions de fait, de procédure ou de fond examinées au cours de cette procédure.

13. En revanche, l'alinéa b) n'empêcherait pas le juge : i) de se conformer aux interprétations contraignantes formulées en vertu du traité d'investissement sous-jacent ; ii) de tenir compte de l'avis des Parties au Traité (y compris des Parties au Traité non contestantes) sur des questions d'interprétation ; iii) d'agir conformément à l'accord conclu entre les parties au différend ou à toutes orientations fournies par le mécanisme permanent ; iv) de faire référence à des décisions rendues par le mécanisme permanent, d'autres juridictions ou des tribunaux arbitraux ; et v) de prendre en compte les arguments des parties au différend, les observations des parties non contestantes et les conclusions des experts. Selon la structure et l'organisation du mécanisme permanent, un juge de première instance se fondant sur une interprétation ou un jugement contraignant rendu en appel par ledit mécanisme, ou s'y référant, ne serait pas considéré comme recevant des instructions au sens de l'alinéa b).

14. L'alinéa c) mentionne les types de relations susceptibles d'influencer la conduite du juge, relations qui peuvent avoir existé dans le passé, se poursuivre ou être raisonnablement prévisibles. Le mot « potentielles » indique que l'indépendance ou l'impartialité du juge ne devrait être affectée par aucune relation dont il peut raisonnablement anticiper la survenance ultérieure. La simple existence d'une telle relation ne signifie pas en soi que le juge manque d'indépendance ou d'impartialité. Pour cela, il faut que la relation ait des répercussions sur sa conduite, y compris sur les jugements rendus et les décisions prises.

15. L'alinéa d) fait référence au fait de « se servir » de sa position de juge pour promouvoir des intérêts financiers ou personnels dans l'une des parties au différend devant le mécanisme permanent ou dans l'issue d'une procédure devant ce mécanisme. Par conséquent, c'est l'utilisation de sa position par le juge pour promouvoir de tels intérêts qui est déterminante, et la question de savoir si ceux-ci ont effectivement été promus n'est pas pertinente. Même lorsque l'avantage obtenu ou recherché est insignifiant ou minime, il y a violation de l'obligation énoncée au paragraphe 1 dès lors que le juge s'est servi intentionnellement de sa position dans la poursuite de cet intérêt.

16. L'expression « assumer des fonctions » qui figure à l'alinéa e) renvoie au fait pour le juge d'assumer des responsabilités professionnelles (par exemple, devenir membre

du conseil d'administration d'une entité étroitement liée à une partie au différend) qui rendraient difficile l'exercice de son mandat de manière indépendante et impartiale. Le terme « avantages », employé dans le même alinéa, désigne tout cadeau, bénéfice, privilège ou récompense. La possibilité que le juge exerce des fonctions professionnelles en dehors de son mandat est en outre conditionnée par l'obligation prévue aux paragraphes 1 et 2 de l'article 4, notamment de déclarer toute autre fonction ou activité conformément au règlement du mécanisme permanent.

17. L'alinéa f) indique que tout acte ou toute omission de la part du juge qui crée l'apparence d'un manque d'indépendance ou d'impartialité peut constituer une violation de l'obligation d'indépendance et d'impartialité visée au paragraphe 1. L'alinéa souligne que le juge doit rester vigilant et veiller de manière proactive à ne pas donner l'impression d'un parti pris.

Article 4. Limitation du cumul des rôles

Interdiction d'exercer des fonctions politiques ou administratives

18. Le paragraphe 1 interdit au juge d'exercer une quelconque fonction politique ou administrative en dehors du mécanisme permanent. Il lui serait interdit, par exemple, de prendre la direction d'une organisation politique ou d'y occuper une quelconque fonction, de soutenir publiquement un candidat à une fonction publique ou de s'opposer à sa candidature, de prononcer des discours pour soutenir un candidat ou une organisation politique, ou de mobiliser des fonds ou de faire des dons en faveur d'un candidat ou d'une organisation politique. Cette interdiction ne s'applique pas aux fonctions politiques ou administratives qu'un juge pourrait exercer au sein du mécanisme permanent conformément au règlement de ce mécanisme ou à son mandat. Il pourrait par exemple être élu président du mécanisme permanent (et lui-même voter lors du scrutin) ou diriger une commission des finances et du budget de ce mécanisme.

19. Le juge ne peut se livrer à aucune activité professionnelle incompatible avec son obligation d'indépendance et d'impartialité ou avec les exigences de son mandat. En particulier, la troisième phrase du paragraphe 1 lui interdit d'agir simultanément en tant que représentant légal ou témoin expert dans une autre procédure, y compris les procédures devant le mécanisme permanent. Bien que le paragraphe 1 n'énonce pas de règle expresse à ce sujet, le mandat de juge peut empêcher celui-ci d'exercer simultanément des fonctions d'arbitre et peut exiger d'un candidat qu'il démissionne de ses fonctions d'arbitre avant d'être nommé juge.

20. Le paragraphe 2 exige que le juge déclare toute autre fonction ou activité et ce, conformément au règlement du mécanisme permanent. Suite à la déclaration, il sera déterminé si la fonction ou l'activité en question est interdite en vertu du paragraphe 1. Par exemple, le mécanisme permanent déterminerait si le juge peut exercer la fonction d'arbitre dans une procédure en dehors du mécanisme permanent, en se fondant à la fois sur son règlement et sur le mandat du juge.

21. Les paragraphes 3 et 4 s'appliquent aux anciens juges et limitent les fonctions que ceux-ci peuvent assumer après la fin de leur mandat. Ils empêchent tous deux les anciens juges d'intervenir dans des procédures devant le mécanisme permanent.

22. Le paragraphe 3 traite d'une procédure engagée avant la fin du mandat du juge, que celui-ci ait ou non statué dans cette procédure. L'étendue de l'interdiction est large et couvre tout type d'intervention dans la procédure, y compris le fait d'agir en tant que juge ad hoc, représentant légal, témoin expert, tiers financeur ou *amicus curiae*.

23. Le paragraphe 4 concerne une procédure engagée après la fin du mandat du juge. Pendant une période de trois ans suivant la fin de son mandat, l'ancien juge ne pourra pas agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans une procédure devant le mécanisme permanent.

Article 5. Obligation de diligence

24. Les fonctions spécifiques du juge visées à l'article 5 sont précisées dans le mandat de celui-ci ou dans le règlement du mécanisme permanent.

Article 6. Intégrité et compétence

25. L'alinéa a) énumère les caractéristiques que l'on attend généralement du juge. Le terme « civilité » désigne le fait d'être courtois et respectueux dans les interactions avec les personnes participant à la procédure. Il est également lié à la démonstration, par le juge, de son professionnalisme. En ce qui concerne l'alinéa b), l'autorité de nomination au sein du mécanisme permanent évaluera généralement les aptitudes et les compétences exigées du candidat avant qu'il ne devienne juge, conformément au règlement dudit mécanisme.

26. L'obligation de ne pas déléguer la fonction de prise de décisions visée à l'alinéa c) est sans préjudice du règlement du mécanisme permanent, par exemple d'une règle qui peut conférer au juge qui exerce les fonctions de président du mécanisme le

pouvoir de prendre des décisions relatives à certaines questions et sous certaines conditions. L'alinéa n'empêche pas non plus le juge de demander à une personne, telle qu'un assistant juridique, de rédiger des parties d'avant-projets de décisions sous sa direction, sous réserve qu'il revoie lui-même soigneusement ces projets de sorte que le texte final représente son raisonnement et ses conclusions et non ceux de l'assistant juridique.

Article 7. Communications ex parte

27. L'article 7 interdit les communications *ex parte* telles que définies à l'alinéa *c*) de l'article premier (voir par. 4 ci-dessus), sauf si le règlement du mécanisme permanent les autorise.

Article 8. Confidentialité

28. L'article 8 impose une obligation de confidentialité. Les obligations énoncées au paragraphe 1 continuent de s'appliquer indéfiniment. Elles se prolongent après la fin du mandat du juge et s'appliquent donc également à l'ancien juge. Elles concernent toutes les procédures devant le mécanisme permanent et ne se limitent donc pas à celles dans lesquelles le juge statue ou a statué. Le Code n'aborde pas la question de savoir dans quelle mesure le juge pourrait avoir accès à des informations concernant des procédures dans lesquelles il ne tranche pas, y compris à des projets de décisions et au contenu des délibérations de telles procédures, question qui serait généralement traitée dans le règlement du mécanisme permanent.

29. L'alinéa *a*) du paragraphe 1 interdit au juge et à l'ancien juge de divulguer ou d'utiliser toute information relative à une procédure ou obtenue au cours d'une procédure devant le mécanisme permanent. Le verbe « divulguer » désigne le partage ou la diffusion d'informations ou de documents en les mettant à la disposition de toute personne non autorisée à y accéder, y compris au public. Le verbe « utiliser » désigne le fait de se servir de ces informations ou de ces documents en dehors de la procédure, et éventuellement d'exploiter le fait d'y avoir accès. Toutefois, l'alinéa ne limite pas la divulgation ou l'utilisation de ces informations aux fins de la procédure. Par conséquent, les membres du mécanisme permanent peuvent discuter entre eux des informations fournies par les parties au différend ou obtenues d'une autre manière au cours de la procédure.

30. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 interdit au juge et à l'ancien juge de divulguer tout projet de décision établi dans le cadre d'une procédure devant le mécanisme permanent. L'alinéa *c*) du paragraphe 1 interdit au juge et à l'ancien juge de divulguer le contenu des délibérations menées dans le cadre d'une procédure

devant le mécanisme permanent.

31. Le paragraphe 2 prévoit que le juge ne commente pas les décisions rendues lors des procédures devant le mécanisme permanent. L'interdiction s'étend à l'ancien juge pendant les trois ans qui suivent la fin de son mandat. Cette disposition est conforme au paragraphe 4 de l'article 4, qui interdit à l'ancien juge d'agir en tant que représentant légal ou témoin expert dans une quelconque procédure devant le mécanisme permanent pendant une période de trois ans.

32. Le segment de phrase « sauf si le règlement du mécanisme permanent l'autorise » qui figure aux paragraphes 1 et 2 signifie que le règlement du mécanisme permanent peut prévoir d'autres exceptions permettant aux juges ou aux anciens juges de faire des divulgations ou des commentaires dans certaines circonstances.

33. Le paragraphe 3 prévoit une exception générale aux obligations énoncées aux paragraphes précédents de l'article 8, lorsque : i) le juge ou l'ancien juge est légalement tenu de divulguer l'information devant une juridiction étatique ou une autre instance compétente ; ou ii) le juge ou l'ancien juge doit divulguer l'information pour préserver ou faire valoir ses droits ou dans le cadre d'une procédure judiciaire devant une juridiction étatique ou une autre instance compétente.

Article 9. Obligations de révélation

34. L'article 9 traite des obligations des candidats et des juges en matière de révélation.

Critère et portée de l'obligation de révélation

35. Le critère et la portée de l'obligation de révélation visés au paragraphe 1 sont larges et couvrent toutes les circonstances, y compris tout intérêt, toute relation ou tout autre élément, de nature à soulever des doutes légitimes quant à l'indépendance ou l'impartialité du candidat ou du juge. Les doutes sont légitimes si une personne raisonnable, ayant connaissance des circonstances et des faits pertinents, estimerait probable que le candidat ou le juge puisse être influencé dans sa prise de décisions par des facteurs autres que le fond de l'affaire tel que présenté par les parties au différend.

36. Les circonstances à révéler au titre du paragraphe 1 ne sont pas limitées dans le temps. Ainsi, un fait survenu plus de cinq ans avant que le candidat ne soit pressenti doit être révélé s'il est de nature à soulever des doutes légitimes. De même, un candidat devrait révéler toute publication ou présentation faite sept ans auparavant, si elle est susceptible de soulever des doutes légitimes quant à son indépendance ou son impartialité.

Révélation au titre des paragraphes 2 et 3

37. Les paragraphes 2 et 3 contiennent une liste d'informations qui doivent obligatoirement être révélées, qu'elles soient ou non de nature à soulever des doutes légitimes conformément au paragraphe 1. En d'autres termes, ils ne visent pas simplement à étendre la portée de l'obligation de révélation prévue au paragraphe 1, mais prévoient une obligation minimale en la matière, indépendante de celle prévue au paragraphe 1. En effet, les informations communiquées conformément aux paragraphes 2 et 3 peuvent aider à identifier tout conflit d'intérêts potentiel. À eux trois, les paragraphes 1 à 3 imposent aux candidats et aux juges une large obligation en matière de révélation, puisque les informations qui ne relèvent pas du paragraphe 1 peuvent néanmoins devoir être révélées en vertu des paragraphes 2 et 3, et vice versa.

38. Le paragraphe 2 exige la révélation de toutes les procédures dans lesquelles le candidat intervient ou est intervenu au cours des cinq précédentes années. Cela inclut les procédures dans lesquelles il a agi en tant qu'arbitre, représentant légal ou témoin expert, ainsi que celles dans lesquelles il a exercé d'autres fonctions (par exemple, une procédure judiciaire nationale dans laquelle il a été juge).

39. Le paragraphe 3 impose au juge de révéler certaines informations relatives à la procédure dans laquelle il est prévu qu'il statue ou dans laquelle il statue. Par conséquent, les références à la « procédure » dans les alinéas se rapportent à une procédure donnée et non à toutes les procédures devant le mécanisme permanent.

40. L'alinéa *a*) exige la révélation d'informations relatives aux conflits susceptibles de découler d'une relation financière, commerciale, professionnelle ou personnelle étroite que le juge pourrait avoir avec d'autres personnes ou entités impliquées dans la procédure. Les informations à révéler en vertu de l'alinéa *a*) ne concernent que les relations des cinq années précédentes.

41. On entend par « relation commerciale » toute relation, passée ou présente, liée à des activités commerciales et habituellement marquée par un intérêt financier partagé, entretenue soit directement avec une personne ou entité visée à l'alinéa *a*), soit indirectement par l'intermédiaire d'une autre personne ou entité, avec ou sans leur connaissance.

42. On entend par « relation professionnelle », par exemple, le cas où le juge a été un employé, collaborateur ou associé dans le même cabinet d'avocats qu'une autre personne impliquée dans la procédure. Ce terme peut également désigner la participation antérieure à un même projet ou à la même affaire, par exemple en tant qu'avocat de la partie adverse ou en tant que coarbitre. En

revanche, le fait d'être membre de la même association professionnelle, sociale ou caritative qu'une autre personne impliquée dans la procédure ne constitue généralement pas une relation professionnelle.

43. La notion de « relation personnelle étroite » englobe toute relation caractérisée par un degré d'intimité dépassant celui d'une relation financière, commerciale ou professionnelle (par exemple, lorsque le juge fait partie de la famille proche du représentant légal de l'une des parties au différend ou entretient une amitié de longue date avec lui). Toutefois, le fait d'avoir été dans la même classe dans un établissement d'enseignement, d'être de simples connaissances, de fréquenter les mêmes cercles ou d'avoir des liens familiaux éloignés ne relève pas nécessairement d'une relation personnelle étroite.

44. L'alinéa *b*) exige la révélation de tout intérêt financier ou personnel dans l'issue de la procédure ou d'autres procédures impliquant la ou les mêmes mesures, la même partie au différend ou une partie ou une entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée. L'expression « intérêt financier » figurant à l'alinéa *b*) n'inclut ni la rémunération du juge ni le remboursement des frais engagés au cours de la procédure.

45. L'expression « personne ou entité identifiée par une partie au différend comme lui étant liée » aux alinéas *a*) iv) et *b*) iii) fait référence, par exemple, aux sociétés mères, aux filiales ou aux sociétés affiliées d'une partie au différend que celle-ci a identifiées comme lui étant liées ou étant concernées.

46. Bien que l'alinéa *b*) iii) n'y fasse pas expressément référence puisqu'il traite d'une « procédure » impliquant de telles personnes ou entités, si le juge a un intérêt financier ou personnel dans cette personne ou entité, cet intérêt devra également être révélé conformément à l'alinéa *a*).

Obligation de faire tous les efforts raisonnables et de révéler les circonstances ou informations en cas de doute

47. Le paragraphe 4 exige des candidats et des juges qu'ils s'appliquent de manière proactive, au mieux de leurs capacités, à découvrir l'existence de toutes circonstances et informations visées aux paragraphes 1 à 3, afin d'en assurer la révélation comme il convient. Cela implique notamment, pour le candidat ou le juge, d'examiner la documentation pertinente déjà en sa possession, d'effectuer les vérifications voulues concernant l'existence d'un éventuel conflit d'intérêts ou de demander aux personnes ou entités impliquées dans la procédure de fournir des informations supplémentaires en cas de doute ou s'il l'estime nécessaire pour pouvoir procéder à une évaluation en bonne et due forme. Selon le paragraphe 7, le candidat ou le juge révèle

les circonstances ou informations lorsqu'il a un doute quant à l'obligation de les révéler. Le candidat ou le juge doit donc en privilégier la révélation et veiller à inclure les circonstances ou les informations qui peuvent, aux yeux d'une partie au différend, soulever des doutes quant à son indépendance ou à son impartialité.

Forme et moment de la révélation

48. Les paragraphes 5 et 6 prévoient que les candidats et les juges remplissent leurs obligations en matière de révélation conformément au règlement du mécanisme permanent. Pour le candidat, ce serait probablement avant que sa nomination en tant que juge ne soit confirmée, et pour le juge, dès qu'il prendrait connaissance des circonstances et des informations mentionnées aux paragraphes 1 et 3. Les candidats et les juges peuvent remplir leur obligation de révélation en se servant des formulaires déclaratifs figurant aux annexes 1 et 2. Il s'agit de formulaires simplifiés dont l'utilisation n'est pas obligatoire. En tout état de cause, les candidats et les juges doivent veiller à révéler les circonstances ou les informations pertinentes de manière exhaustive.

49. Le paragraphe 6 impose au juge une obligation continue en matière de révélation. Si de nouvelles circonstances ou informations pertinentes relevant du champ d'application des paragraphes 1 ou 3 apparaissent ou sont portées à son attention, le juge doit les révéler sans délai. Il doit donc rester vigilant et proactif quant à ses obligations en matière de révélation pendant la durée de son mandat.

Défaut de révélation

50. Le paragraphe 8 précise que le non-respect des obligations en matière de révélation prévues à l'article 9 ne constitue pas nécessairement en soi un manque d'indépendance ou d'impartialité. C'est plutôt le contenu de la circonstance ou de l'information révélée ou omise qui détermine s'il y a violation de l'article 3. Le paragraphe 8 ne doit toutefois pas être entendu comme une invitation ou une autorisation à ne pas se conformer aux obligations en matière de révélation prévues à l'article 9. En effet, un manquement à ces obligations peut s'avérer pertinent pour établir une violation de l'obligation d'indépendance et d'impartialité, compte tenu des circonstances et informations qui n'ont pas été révélées ainsi que d'autres circonstances entrant en jeu.

Confidentialité et obligation de révélation

51. Lorsque le candidat ou le juge est lié par une obligation de confidentialité et n'est pas en mesure de révéler toutes les

circonstances ou les informations requises à l'article 9, il doit en informer l'autorité de nomination et doit révéler celles-ci autant que possible afin de permettre d'évaluer son indépendance et son impartialité. Par exemple, en ce qui concerne les procédures visées au paragraphe 2, le candidat pourrait : i) caviarder certaines informations ; ii) indiquer la région où se trouvent les parties, le secteur ou le domaine concerné, les règles applicables ; et iii) mentionner qu'il est soumis à une obligation de confidentialité et que les informations à caractère confidentiel se rapportent au paragraphe 2.

Article 10. Respect du Code

52. L'article 10 traite du respect du Code, qui est régi par le règlement du mécanisme permanent. Ce dernier peut prévoir des sanctions pour toute infraction au Code.

53. Une façon de promouvoir l'adhésion au Code est de demander aux candidats et aux juges de signer une déclaration en utilisant le formulaire figurant aux annexes 1 ou 2.